

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence :** R. *c.* C.J., 2019 CSC 8, [2019] 1 R.C.S. 484 | **Appel entendu:** 12 février 2019**Jugement rendu :** 12 février 2019**Dossier :** 38220 |

Entre :

**Sa Majesté la Reine**

Appelante

et

C.J.

Intimé

**Traduction française officielle**

**Coram :** Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis et Brown

|  |  |
| --- | --- |
| **Motifs de jugement :**(par. 1 à 3) | Le juge en chef Wagner (avec l’accord des juges Abella, Moldaver, Karakatsanis et Brown) |

R. *c.* C.J., 2019 CSC 8, [2019] 1 R.C.S. 484

Sa Majesté la Reine Appelante

c.

C.J. Intimé

**Répertorié :**R. ***c.*** C.J.

2019 CSC 8

No du greffe : 38220.

2019 : 12 février.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis et Brown.

en appel de la cour d’appel du manitoba

 *Droit criminel — Appels — Mauvaise appréciation de la preuve — Contrôle des appréciations de la crédibilité effectuées par le juge du procès — Accusé déclaré coupable au procès d’un chef de contacts sexuels et d’un chef d’incitation à des attouchements sexuels — Nouveau procès ordonné par la Cour d’appel — Conclusion de la juge dissidente portant qu’il y avait lieu de faire montre de déférence envers les appréciations de la crédibilité effectuées par le juge du procès, et que l’appel devait être rejeté — Le juge du procès n’a pas mal apprécié la preuve ni commis d’erreur dans ses conclusions concernant la crédibilité — Déclarations de culpabilité rétablies.*

 POURVOI contre un arrêt de la Cour d’appel du Manitoba (les juges Beard, Monnin et Pfuetzner), 2018 MBCA 65, 362 C.C.C. (3d) 137, 47 C.R. (7th) 109, [2018] M.J. No. 144 (QL), 2018 CarswellMan 224 (WL Can.), qui a annulé les déclarations de culpabilité prononcées contre l’accusé pour contacts sexuels et incitation à des attouchements sexuels, et qui a ordonné la tenue d’un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

 Craig Savage, pour l’appelante.

 Zilla Jones et Amanda Sansregret, pour l’intimé.

 Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] Le juge en chef — Pour les motifs exposés par la juge Pfuetzner, nous sommes d’avis d’accueillir l’appel.

[2] Plus précisément, nous souscrivons à l’opinion de la juge dissidente selon laquelle le juge du procès n’a pas mal apprécié la preuve ou fait des inférences inadmissibles compte tenu de celle-ci, et n’a pas non plus commis d’erreur dans ses conclusions quant à la crédibilité.

[3] L’appel est donc accueilli et les déclarations de culpabilité rétablies.

 *Jugement en conséquence.*

 Procureur de l’appelante : Manitoba Justice, Winnipeg.

 Procureurs de l’intimé : Jones Law Office, Winnipeg; Legal Aid Manitoba, Winnipeg.